



Arrêt

**n° 251 483 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA,
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (étant entendu que la décision de privation de liberté n'est pas soumise à la censure de votre Conseil, la Chambre du Conseil étant seule compétente quant à ce) prise par l'Office des Etrangers le 27 août 2020 et notifiée [...] à la même date* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'arrêt n° 240.493 du 3 septembre 2020.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2003, muni d'un passeport d'emprunt. Le 20 juin 2003, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 182.102 rendu par le Conseil d'Etat en date du 16 avril 2008.

1.2. Le 13 décembre 2006, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison du chef d'attentat à la pudeur, viol sur majeur, vol avec violences ou menaces, harcèlement et escroquerie. Le 10 avril 2008, il a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison.

1.3. Le 22 septembre 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 22 décembre 2011 par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 avril 2014, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 151.221 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 25 août 2015. Le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté en date du 15 octobre 2015.

1.5. Le 11 avril 2018, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 7 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 214.650 rendu par le Conseil le 31 décembre 2018.

1.6. Le 26 avril 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale du 11 avril 2018. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 235.853 du 15 mai 2020. Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 19 juin 2020 contre cet arrêt est toujours pendant.

1.7. En date du 27 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13*sexies*).

1.8. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT.

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer (1) :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public : L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par [la] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003, l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite,

l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M.H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit[e] le 20.06.2003 a été refusé[e] avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O.K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public : L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par [la] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est

rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

▪ *Art 74/13 : L'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale. L'intéressé a déclaré de ne plus avoir de contact avec sa famille, des connaissances ou des amis en Djibouti (voir les déclarations du 12.10.2011 et du 19.04.2018). De plus, l'intéressé n'a jamais reçu des visites en prison des membres de famille. Par contre, il a reçu plusieurs visites des amis et des connaissances en Belgique. Le simple fait que l'intéressé ait créé des liens avec la Belgique ne relève pas de la protection offerte à l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Si l'intéressé souhaite néanmoins invoquer l'article 8 de la CEDH, il convient de noter ce qui suit. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a fait cela. Une violation de l'article 8 CEDH n'est donc pas d'application. En outre, l'intéressé a commis des infractions portant atteinte à l'ordre public du pays comme le stipule l'article 8§2 de la CEDH. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH montre que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a exprimé à plusieurs reprises une crainte concernant son pays d'origine. La demande de protection internationale introduit[e] le 20.06.2003 a été refusé[e] avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisisse le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette*

décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant : L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé s'est rendu coupable de viol-sur majeur ; de vol avec violences ou menaces ; d'attentat à la pudeur – avec violences ou menaces-sur un majeur et de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 13.12.2006 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d'un an + 5 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur majeur ; de vol avec violences ou menaces, d'harcèlement et d'escroquerie; faits pour lesquels il a été condamné le 10.04.2008 par [la] Cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 4 ans + DGT 5 ans de prison (15.07.2008 : rejet cassation). L[a] lettre du Parquet du Procureur du Roi à Liège du 08.02.2008 (voir dossier administratif) montre qu'il aurait suivi et agressé une dame en vue de la violer et de lui dérober son sac à main et ses bijoux. L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits, fait[s] pour lesquels le Tribunal de l'application des peines de Liège a décidé le 10.08.2015 de mettre l'intéressé à la disposition du Tribunal de l'application des peines pendant 5 ans. Eu égard au caractère lucratif et extrêmement violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003, l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M.H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti

(Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisisse le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé introduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé in[t]roduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé est connu sous différents alias. Pour sa demande de protection internationale du 20.06.2003 l'intéressé s'est présenté en tant que [H. M., O.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti. L'office des Etrangers lui a notifié une décision de refus

de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.07.2003. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O. K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. La personne concernée est aussi connue sous les pseudonymes suivants : [A., M. H.], né le 04.08.1984, ressortissant de Somalie ; [A., M.H.], né le 04.01.1984, ressortissant de Somalie ; [L. H., I.], né le 04.02.1985, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [M. O., H.], né le 01.01.1979, nationalité inconnu ; [O., H. M.], né le 01.01.1979, ressortissant de Djibouti (Rép. de) ; [O., M. A.], né le 04.01.1985, ressortissant de Somalie ; [H., O.], né le 04.02.1985, ressortissant de Somalie. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à son identité déclarée.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le 20.06.2003 a été refusé avec ordre de quitter le territoire le 22.07.2003. L'intéressé a fait un recours contre cette décision au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui prend une décision confirmative de refus de séjour en date du 29.09.2003. L'intéressé saisit le Conseil d'Etat qui rejette son recours en annulation le 16.04.2008. Ensuite, l'intéressé a demandé de protection internationale en Norvège le 10.11.2003 en tant que [A., O.K.], né le 00.00.1985 à Tio, Assab, ressortissant d'Érythrée. Le 22.09.2011 l'intéressé introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 22.12.2011 le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 03.04.2014 l'intéressé in[t]roduit une troisième demande de protection internationale. Cette troisième demande n'a pas été prise en considération, décision du 29.04.2014. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.03.2015. Le 10.04.2015 le CGRA alors prend en considération la troisième demande, mais prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 09.06.2015. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25.08.2015. L'intéressé introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui rejette son recours le 15.10.2015. Le 03.04.2014 l'intéressé in[t]roduit une quatrième demande de protection internationale. Cette quatrième demande n'a pas été prise en considération, décision du 07.05.2018. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 31.12.2018. Ensuite la quatrième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable par la décision du 29.04.2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15.05.2020. La crainte de l'intéressé n'a donc pas été jugée plausible. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Ittre et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 27.08.2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.9. Par un arrêt n° 240.493 du 3 septembre 2020, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), pris à l'encontre du requérant le 27 août 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « *la violation des articles 74/11 de la Loi du 15.12.80 lu à la lumière des articles 7 et 11 de la Directive 2008/115/CE, du principe de prudence, du principe général du droit de l'Union à être entendu (violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CEDH combinés avec l'article 1 de la Loi du 29 juillet 1991, moyen tiré de l'exceptio obscuri libelli* ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « *tant l'acte principal que l'interdiction d'entrée font valoir que le requérant (sans avoir été entendu au préalable sur le bien-fondé de ces éléments le requérant ayant été entendu pour la dernière fois, selon toute vraisemblance au vu de la motivation de l'acte au regard des éléments liés au respect de la vie privée en date du 19.04.2018) ne saurait se prévaloir des droits garantis par l'article 8 de la CEDH ; que toutefois à la lecture de l'acte attaqué il est parfaitement impossible d'intelliger si des éléments liés à la vie privée (au sujet des quels le requérant n'a manifestement pas été interrogé lors de la décision de maintien prise à son encontre) auraient pu être jugés pertinents eussent-ils été portés à la connaissance de la partie adverse (or le dossier administratif porté devant Votre Conseil avait mis en lumière des faits pertinents et précis liés au rapprochement du requérant avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments concertés liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs ce que l'acte attaqué s'est bien gardé de faire), ou si ledit acte considérait de manière péremptoire que ces éléments liés à la vie privée ne devaient en aucun cas être pris en considération en raison des faits personnels graves perpétrés par le requérant et qui avaient présidé à son incarcération l'excluaient du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; que dans cette mesure l'acte attaqué (ainsi que son corollaire) sont abscons ; qu'en tout état de cause, la partie adverse ne pouvait eu égard à l'enjeu que constituaient les mesures prises à l'endroit du requérant ces mesures étant de nature à l'impacter de manière hautement préjudiciable, se dispenser de se conformer au prescrit de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ces articles 41 47 et 48, le droit d'être entendu dans toute procédure étant, selon les attendus de l'Arrêt C-166/13 rendu par la CJUE en date du 5.11.2014, seul susceptible de garantir le respect du droit de la défense ainsi que le droit à un procès équitable, ce droit ne pouvant manifestement pas être nié à un administré et à un justiciable au double motif qu'il aurait fait l'objet d'une condamnation pénale (condamnation pour laquelle en l'espèce le requérant avait largement purgé sa peine) que les demandes de protection internationale introduites initialement avaient été jugées frauduleuses (alors même que son identité avait été révélée et démontrée à un stade ultérieur de la procédure diligentée devant les autorités belges) ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers

concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.3. En l'espèce, le requérant a fait valoir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. Il indique avoir été entendu pour la dernière fois, sur sa vie privée et familiale, en date du 19 avril 2018.

Interrogée à l'audience du 19 janvier 2021 sur un éventuel rapport administratif qui aurait porté sur l'audition du requérant avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse se réfère à la note d'observations déposée lors de la procédure en extrême urgence. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'à l'audience d'extrême urgence du 3 septembre 2020, la partie défenderesse avait admis que le requérant n'avait pas été entendu avant la prise de la décision querellée, mais qu'il avait été entendu le 19 avril 2018.

De ce qui précède, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué en date du 27 août 2020, le requérant a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs notamment à sa vie privée et familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

En effet, le requérant expose, en termes de requête, que *« le dossier administratif [...] avait mis en lumière des faits pertinents et précis liés [de son] rapprochement [...] avec des membres de sa famille et des personnes issues de son clan, ainsi que des éléments [...] liés à son attachement à une communauté religieuse sur le territoire de la Belgique, [qu'] une telle communauté spirituelle ne pouvant en principe pas être d'emblée exclue du champ d'application de l'article 8 de la CEDH sans que l'autorité administrative ne soit tenue d'en indiquer les motifs ce que l'acte attaqué s'est bien gardé de faire »*.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent [...] la partie requérante aurait pu faire état de tous les éléments qu'elle souhaitait lors du rapport administratif de contrôle, quod non, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre au vu de sa situation illégale ; [que] la partie requérante n'établit donc pas que son droit d'être entendu ou ses droits de la défense aurait été violés ».*

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Par ailleurs, force est de constater que le rapport de contrôle administratif évoqué par la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif.

3.5. En conséquence, le première branche du second moyen, dans les limites exposés ci-dessus, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 27 août 2020. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré au requérant le 27 août 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE